

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 29 MARS 2025

DECRET N°25 022 -/PR

Relatif aux cérémonies officielles ou publiques, préséances, honneurs civils et militaires

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée, par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU le décret N°06- 061/PR du 27 mai 2006, abrogeant et remplaçant le décret N°03-081/PR du 13 août 2003, portant réorganisation générale et missions des services de la Présidence de l'Union des Comores ;
- VU Le décret N°12-124/PR du 23 mai 2012 relatif aux préséances dans les cérémonies officielles ou publiques ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°24-077/PR du 1^{er} juillet 2024, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES CEREMONIES OFFICIELLES OU PUBLIQUES

Section 1 : Des convocations aux cérémonies officielles ou publiques

ARTICLE 1^{er} : Les cérémonies officielles ou publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du Gouvernement de l'Union ou à l'initiative d'une autorité publique.

Les organisateurs déterminent les lieux de ces cérémonies et précisent quels corps constitués et autorités y seront convoqués ou invités.

Un arrêté du Ministre des Affaires Etrangères détermine la nature et l'organisation afférentes aux deux (2) types de cérémonies.



Section 2 : Des rangs et préséances

ARTICLE 2 : Sur le territoire de l'Union des Comores, lorsque les membres des corps constitués, et les autorités civiles, militaires et religieuses assistent aux cérémonies officielles ou publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le Président de l'Union ;
2. Le Président de l'Assemblée de l'Union ;
3. Le Président de la Cour Suprême ;
4. Le Grand Mufti ;
5. Les anciens Chefs d'Etat dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonction ;
6. Le Ministre Premier dans l'acte de nomination des ministres ;
7. Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
8. Le Gouvernement dans l'ordre de préséance déterminé par le décret portant composition du Gouvernement ;
9. Le Gouverneur de l'Ile où se déroule la cérémonie, suivi des autres Gouverneurs, par ordre alphabétique de dénomination des Iles ;
10. Le Directeur de Cabinet du Président de l'Union ;
11. Le Procureur Général près la Cour Suprême ;
12. Les Vice-présidents de l'Assemblée de l'Union ;
13. L'Autorité en charge de la Défense ;
14. Le Secrétaire Général de la Présidence de l'Union ;
15. Le Grand Chancelier de l'Ordre National ;
16. Les Conseillers à la Présidence de l'Union ayant rang de ministre ;
17. Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés ;
18. Les députés ;
19. Le Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale de Développement ;
20. Les anciens Vice-présidents de l'Union ;
21. Les anciens Présidents de l'Assemblée ;
22. Les anciens Premiers Ministres ;
23. Les Ambassadeurs de l'Union des Comores et les Ambassadeurs itinérants ;
24. Les Présidents des Sections de la Cour Suprême ;
25. Les Substituts Généraux près la Cour Suprême ;
26. Les Premiers Présidents des Cours d'Appel et les Procureurs Généraux près desdites Cours ;
27. Les Présidents des tribunaux de Première Instance et les Procureurs de la République près lesdits tribunaux ;
28. Les Président des Tribunaux de Commerce ;
29. Les Grands Cadis ;
30. Le Trésorier Payeur Général ;
31. Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
32. Le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence ;
33. Le Chef de Cabinet Militaire de la présidence ;
34. Le Chef de Cabinet civil de la présidence ;
35. Les Conseillers à la Présidence ;
36. Les Chefs de Pôle auprès du Secrétariat Général du Gouvernement ;
37. Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;



38. Le Gouverneur de la Banque Centrale des Comores ;
39. Le Commissaire Général au Plan ;
40. Le Président de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
41. Le Recteur de l'Université ;
42. Les Commissaires nationaux ;
43. Les Délégués nationaux ;
44. Les Secrétaires Généraux de l'Administration publique ;
45. Le Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée Nationale de Développement ;
46. Le Directeur Général de la Sûreté du Territoire ;
47. Les Officiers généraux, supérieurs et les Officiers de l'Armée Nationale de Développement (AND) assurant un commandement ou service ;
48. Les Contrôleurs généraux, Contrôleurs, Commissaires et Officiers de la Police Nationale assurant un commandement ou service ;
49. Les anciens Ministres ;
50. Les anciens Présidents des Iles ;
51. Les anciens Gouverneurs ;
52. Les Directeurs Généraux de l'Administration publique ;
53. Les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat
54. Les Directeurs de Cabinet des Ministres et des Gouverneurs ;
55. Les Directeurs des Administrations Centrales ;
56. Le Président du Conseil des Oulémas de l'île ;
57. Les Représentants des Organisations patronales et les Directeurs des institutions bancaires ;
58. Le Coordonnateur de l'action gouvernementale au niveau de l'île ;
59. Les Inspecteurs Généraux ;
60. Les Préfets ;
61. Les Maires ;
62. Les Directeurs des administrations déconcentrées et représentations régionales des Entreprises Publiques Nationales ;
63. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
64. Le Président de l'Ordre des Médecins ;
65. Le Président de la Chambre des Huissiers de Justice ;
66. Le Président de la Chambre des Notaires ;
67. Le Président du Comité Olympique et Sportif des Îles Comores ;
68. Le Président de la Fédération de Football des Comores ;
69. Les représentants des Partis politiques ;
70. Le Secrétaire Général de la Confédération des Travailleurs Comoriens ;
71. Les Représentants des Organisations non gouvernementales ;
72. Les Oulémas ;
73. Les Chefs de villages ;

En l'absence du Président de l'Union et des membres du Gouvernement, le Gouverneur de l'île où se déroule la cérémonie prend rang après le Président de l'Assemblée de l'Union.

Des dispositions spécifiques seront prises pour les Grands Notables.



Section 3 : De la représentation des autorités dans les cérémonies

ARTICLE 3 : A l'exception des représentants du Président de l'Union, les représentants des autres autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

Les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions.

Section 4 : De la place des autorités dans les cérémonies

ARTICLE 4 : Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques, prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite. L'autorité occupant le second rang se tient à la droite de la travée de gauche.

Les autres autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, rangée par rangée et pour une même rangée alternativement dans la travée de droite, puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.

Lorsque la cérémonie comporte des allocutions, celles-ci sont prononcées par les autorités dans l'ordre inverse des préséances.

ARTICLE 5 : Les cérémonies officielles ou publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre de préséance a rejoint sa place. Ladite autorité arrive la dernière et se retire la première.

Lorsque l'autorité principale aura pris place, il ne sera plus autorisé aux autres personnalités d'accéder au lieu où se déroule la cérémonie.

ARTICLE 6 : Lorsque les Chefs des Missions diplomatiques et consulaires ainsi que les Représentants des Organisations internationales sont invités à une cérémonie officielle ou publique, ils prennent place immédiatement après le Gouvernement et dans les Iles après les Gouverneurs.

CHAPITRE II : DES HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES

ARTICLE 7 : Lors des déplacements des autorités dans des localités, les autorités administratives et politiques leur rendent les honneurs civils qui leur sont dus en les accueillant.



Section 1 : Des honneurs rendus au Président de l'Union

ARTICLE 8 : A l'occasion de son déplacement dans une Ile ou dans une circonscription administrative, le Président est accueilli par le Gouverneur de l'Ile, le Préfet et le Maire.

ARTICLE 9 : Lorsque le Député, le Préfet et le Maire assistent aux cérémonies officielles, ils se distinguent en portant respectivement l'écharpe officielle et l'uniforme.

ARTICLE 10 : Lorsque le Président séjourne dans une Ile, les autorités qui l'accueillent à son arrivée, le saluent à son départ.

ARTICLE 11 : Les discours prononcés par les autorités lors des cérémonies officielles ou publiques observent fidèlement les préséances établies à l'article 2 du présent décret.

Section 2 : Des honneurs funèbres

ARTICLE 12 : Les honneurs funèbres militaires sont des manifestations officielles par lesquelles les armées expriment leur sentiment de respect à l'occasion de leurs funérailles, au Président, aux anciens Présidents, aux Anciens Présidents de l'Assemblée, aux anciens Vice-présidents de l'Union, aux anciens Premiers Ministres, aux dignitaires de l'Ordre National du Croissant Vert, aux Chefs des armées décédés en activité et aux militaires et marins de tous grades décédés en service.

Les honneurs funèbres militaires sont rendus, sauf en cas de volonté contraire de la personnalité décédée ou de la personne ayant qualité pour pourvoir civilement à ses funérailles.

ARTICLE 13 : Les hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions auxquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires sont :

- 1- Le Président de l'Assemblée de l'Union ;
- 2- Le Président de la Cour Suprême ;
- 3- Le Grand Mufti ;
- 4- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- 5- Les membres du Gouvernement ;
- 6- Les Gouverneurs ;
- 7- Les députés ;
- 8- Les Ambassadeurs de l'Union des Comores.

ARTICLE 14 : Le Chef de l'Etat peut, à sa discrétion, accorder les honneurs funèbres militaires à d'autres autorités ou personnalités non-mentionnées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 : Lors du décès du Président de l'Union, les drapeaux et étendards des armées prennent le deuil et leurs pavillons en berne.

Tous les corps de l'Etat sont convoqués aux funérailles. Toutes les autres dispositions concernant les funérailles du Président, ainsi que la durée du deuil, sont réglées par le Gouvernement.



Section 3 : Des prérogatives d'escorte

ARTICLE 16 : Une escorte d'honneur est fournie, seulement, au Président de l'Union à l'occasion de ses déplacements dans les cérémonies officielles.

En son absence, le Président de l'Union par intérim peut bénéficier d'une escorte.

ARTICLE 17 : La nature et les effectifs des formations d'escorte sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Autorité en charge de la Défense.

CHAPITRE III : DE L'HYMNE NATIONAL

ARTICLE 18 : L'hymne national est entonné avant et après le discours du Chef de l'Etat, seulement lors des cérémonies officielles.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 19 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret, dans les cérémonies publiques non prescrites par acte du Gouvernement, l'autorité invitante occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le Président de l'Union.

ARTICLE 20 : Le corps diplomatique n'est convié, par le Ministère des Affaires Etrangères, qu'aux cérémonies présidées par le Chef de l'Etat, le Président de l'Assemblée de l'Union, le Président de la Cour Suprême ou le Ministre des Affaires Etrangères.

A ce niveau de représentation, seuls les Chefs de mission du corps diplomatique ou le représentant de haut rang, assurant l'intérim peuvent assister aux cérémonies.

Pour toutes autres cérémonies, seuls les Ambassadeurs des pays concernés sont conviés.

ARTICLE 21 : Dans des circonstances particulières, l'autorité qui convoque ou convie à une cérémonie publique, peut par courtoisie et pour respecter certains usages traditionnels, faire place dans l'ordre des préséances à certaines personnalités civiles, religieuses et militaires, distinguées par les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées.

ARTICLE 22 : Le décret N°12-124/PR du 23 mai 2012 relatif aux préséances dans les cérémonies officielles ou publiques est abrogé ainsi que toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 23 : Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur et l'Autorité en charge de la Défense, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores, et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani